



**Commission
scolaire
de Montréal**

Avis du Comité consultatif des services aux élèves à besoins particuliers (CCSEHDAA) sur l'étude de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse sur le respect des droits des élèves HDAA et l'organisation des services éducatifs dans le réseau scolaire québécois

Le 6 juin 2018, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (la Commission) publiait les résultats d'une étude systémique sur l'organisation des services aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (HDAA) et lançait « un cri d'alarme à l'ensemble du réseau scolaire québécois ».

Elle estime notamment essentiel de rappeler que, malgré les progrès accomplis ces dernières années, « certains élèves sont encore, de nos jours, la cible de préjugés tenaces quant à leurs capacités à entreprendre et à réussir un parcours scolaire. Comme le souligne l'UNESCO, cette situation qui perdure contribue à assigner une place à ces élèves qui les cantonne en dehors de la vie scolaire normale et plus tard, une fois adultes, en dehors de la vie sociale et culturelle de leur communauté en général. »

Le CCSEHDAA a pris connaissance avec intérêt de l'étude de la commission. Bien que divers chantiers très prometteurs soient en cours à la CSDM pour les élèves HDAA, compte tenu de la nature de sa mission en vertu de la Loi sur l'instruction publique, le CCSEHDAA a décidé d'émettre un avis sur les recommandations de la Commission qui concernent les commissions scolaires.

RECOMMANDATION #2 DE LA COMMISSION

CONSIDÉRANT la persistance de faibles taux de diplomation et de qualification pour les élèves HDAA;

CONSIDÉRANT que ces taux sont nettement inférieurs à ceux des élèves dits « réguliers »;

CONSIDÉRANT que les commissions scolaires sont tenues, en vertu de l'article 209.2 de la *Loi sur l'instruction publique*, de conclure une convention de partenariat avec le ministre de l'Éducation et qu'il est notamment prévu dans celle-ci que des objectifs mesurables soient prévus au regard de la persévérance et de la réussite scolaires des élèves HDAA;

LA COMMISSION recommande au ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur de documenter les obstacles à la réussite scolaire des élèves HDAA et, à cet effet, d'en faire rapport publiquement, sur une base quinquennale.

Elle recommande également au ministre de l'Éducation qu'il s'assure que les conventions de partenariat qu'il signe avec les commissions scolaires contiennent des objectifs mesurables qui permettent de lever les obstacles identifiés par le ministère. Ces objectifs devront permettre de réduire l'écart entre les taux de diplomation et de qualification observés chez les élèves HDAA et ceux qui sont observés chez les élèves dits « réguliers ».

Entre 2008-2009 et 2015-2016, les taux annuels de sorties sans diplôme ni qualification au secondaire à la formation générale des jeunes montrent que les élèves handicapés sont trois à six fois plus nombreux que les élèves dits « réguliers » à quitter l'ordre d'enseignement secondaire sans obtenir de diplôme ou de qualification. Cette situation est inacceptable et demande clairement des engagements fermes de la part du système éducatif.

Le CCSEHDAA demande à la commission scolaire de prévoir des objectifs véritablement mesurables dans son Plan d'engagement vers la réussite éducative en ce qui a trait à la réussite et à la diplomation/qualification des élèves EHDA et d'y associer des indicateurs pertinents.

Il demande également à la commission scolaire de lui présenter annuellement un état de situation quant à l'atteinte de ces objectifs.

La Commission rappelle en outre que « la situation des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage au regard de la réussite scolaire est également préoccupante, car plus du quart d'entre eux n'obtiennent pas de diplôme ou de qualification au terme de leurs études secondaires. Ces élèves bénéficient généralement d'un plan d'intervention et, au sens qui est entendu par la Charte, peuvent être considérés comme des personnes handicapées. Ce sont pour la vaste majorité d'entre eux, des élèves qui présentent un trouble d'apprentissage (dyslexie, dyscalculie, dysorthographe, etc.), un trouble du déficit de l'attention avec ou sans hyperactivité (TDAH), une déficience intellectuelle légère ou encore un trouble du comportement. Ces élèves qu'on dit, pour la plupart, plus faciles à intégrer et même à accommoder, seraient ceux qui ont le plus de difficultés à obtenir un diplôme. »

Le CCSEHDAA recommande donc à la commission scolaire d'accorder une attention particulière à cette catégorie d'élèves dans ses efforts pour améliorer la réussite et la diplomation. À cet égard, le CCSEHDAA constate que les chiffres de la commission scolaire ont tendance à présenter les EHDA comme un bloc monolithique, et estime qu'une ventilation des résultats, des taux de diplomation, des taux de décrochage, etc., permettrait de mieux analyser les besoins des élèves concernés et donc de mieux cibler les interventions.

RECOMMANDATION #4 DE LA COMMISSION

CONSIDÉRANT que les ressources spécialisées destinées aux élèves HDAA ne sont pas réparties uniformément dans l'ensemble du réseau de l'éducation québécois;

CONSIDÉRANT que chaque élève HDAA devrait pouvoir bénéficier de ces services pour favoriser sa réussite éducative et ce, peu importe le parcours de formation dans lequel il est inscrit;

CONSIDÉRANT que les commissions scolaires doivent adapter les services éducatifs aux élèves HDAA selon leurs besoins et capacités;

LA COMMISSION recommande que chaque commission scolaire définisse un seuil de services permettant de répondre aux besoins de tous les élèves HDAA fréquentant ses établissements et ce, dans tous les parcours de formation qu'elle offre.

À cet effet, la Commission recommande que le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur s'assure que le seuil défini puisse permettre aux commissions scolaires de répondre à leur obligation d'adapter les services éducatifs aux élèves HDAA selon leurs besoins et capacités, et qu'en conséquence, il alloue à celles-ci les ressources nécessaires pour ce faire.

Le CCSEHDAA appuie vigoureusement cette recommandation de la Commission. De plus en plus de recherches démontrent l'importance de disposer dans chaque école d'un seuil minimal de services pour pouvoir dépister, évaluer, soutenir et accompagner. Nous sommes conscients que l'établissement d'un tel seuil est en grande partie dépendant du financement du ministère de l'Éducation, mais estimons que

certaines choix faits par la commission scolaire en matière de distribution des ressources peuvent à l'occasion faire obstacle à ce principe.

RECOMMANDATION #5 DE LA COMMISSION

CONSIDÉRANT que les commissions scolaires offrent un éventail de programmes éducatifs particuliers de plus en plus diversifié;

CONSIDÉRANT que les critères d'admission à certains de ces programmes sont sélectifs et qu'ils ont pour effet d'écartier plusieurs élèves HDAA;

CONSIDÉRANT que les élèves HDAA inscrits à ces programmes ne bénéficient pas toujours des mesures d'adaptation auxquelles ils ont droit;

LA COMMISSION recommande aux commissions scolaires de réviser les critères d'admission aux programmes éducatifs particuliers de manière à ce que ces derniers soient les plus inclusifs possibles. Elle recommande également aux commissions scolaires de garantir que les élèves HDAA inscrits dans ces programmes puissent bénéficier des mesures d'adaptation répondant à leurs besoins particuliers.

Cette recommandation fait écho à une demande répétée du CCSEHDAA qui souhaite que la commission scolaire mette fin à la sélection dans ses programmes particuliers pour permettre à plus d'élèves HDAA d'y accéder.

La Commission rappelle que « tout d'abord portée par des intentions nobles – celles d'offrir des parcours de formation plus souples et mieux adaptés aux besoins des élèves qui présentent davantage de difficultés au regard de la persévérance et de la réussite scolaires –, cette dynamique de diversification de l'offre de formation s'est progressivement muée, pour ouvrir la porte à « un développement majeur de programmes particuliers ségrégués au sein des établissements scolaires publics ». »

Elle souligne en outre que « le développement des modes de scolarisation qui s'inscrivaient autrefois en marge de la classe ordinaire a paradoxalement contribué à mettre cette dernière en marge du système éducatif et, ultimement, à dévaloriser l'enseignement qui y est prodigué. Ce faisant, la classe ordinaire se trouve fragilisée dans son fonctionnement et peut de moins en moins être considérée comme le véhicule privilégié pour garantir l'égalité des chances. »

La Commission rappelle en outre que l'organisation des services éducatifs destinés aux élèves HDAA n'a pas nécessairement mené à un renforcement des interventions consacrées à ces derniers en classe ordinaire. « Dans de nombreux cas, pour des raisons essentiellement administratives, les commissions scolaires ont procédé au regroupement de certaines catégories de ces élèves dans des structures ségréguées, communément appelés des points de service, où les ressources matérielles et professionnelles nécessaires à leur scolarisation sont concentrées. Ce faisant, la mobilisation de ces ressources dans des structures ségréguées a contribué à réduire le soutien dont pouvait bénéficier la majorité des élèves HDAA qui, en conformité avec les orientations de la LIP et de la *Politique de l'adaptation scolaire*, fréquentaient pourtant les classes ordinaires plutôt que ces structures. »

« La diversification de l'offre de formation, en favorisant la migration d'un nombre sans cesse croissant d'élèves vers des programmes éducatifs particuliers, a pour principale conséquence de rendre encore plus visible la présence des élèves HDAA dans les classes ordinaires. Ces derniers qui, pour la plupart, ne peuvent s'inscrire dans ces programmes en raison des critères d'admission, se trouvent proportionnellement plus nombreux à fréquenter les classes ordinaires, voire à y être cantonnés. Ironiquement, dans la majorité des cas, les élèves HDAA semblent faire l'objet d'une intégration en classe ordinaire, non pas parce qu'il s'agit de l'orientation qui est privilégiée par le législateur, mais bien parce qu'ils se trouvent à être exclus d'un nombre croissant de programmes qui ne peuvent les accueillir,

en raison des critères d'admission qui y sont fixés et de l'absence de personnel spécialisé qualifié pour répondre à leurs besoins. »

Enfin, la Commission rappelle qu'en 2011, le ministère de l'Éducation avait publié à l'intention des commissions scolaires des lignes directrices sur l'intégration des élèves EHDA, dans lesquelles il invitait les commissions scolaires à planifier la composition des classes pour qu'elles soient équilibrées. Il suggérait notamment, pour permettre une meilleure répartition des élèves HDAA en classe ordinaire, que les commissions scolaires offrent à ces élèves « l'accès à des projets pédagogiques particuliers en prévoyant les adaptations requises ».

Nous observons que, malgré ces lignes directrices et les demandes répétées du CCSEHDAA, la commission scolaire n'a toujours pas revu en profondeur l'accès de ses projets particuliers aux élèves HDAA. Le CCSEHDAA demande donc une intervention rapide et majeure en ce sens.

Le CCSEHDAA demande également à la commission scolaire de s'assurer que les droits des élèves EHDA en vertu de la LIP et de la Charte des droits et libertés ne soient pas tributaires de la rigidité de son organisation scolaire. Un parent qui jugerait que son enfant a été victime de discrimination parce qu'il ne peut pas fréquenter l'option de service répondant à besoins pour des raisons administratives pourrait clairement s'adresser à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse.

RECOMMANDATION #7 DE LA COMMISSION

CONSIDÉRANT que, dans les témoignages recueillis pour cette étude, un grand nombre d'intervenants du milieu scolaire ont exprimé un besoin de perfectionnement professionnel et de soutien au regard de l'adaptation des services pour les élèves HDAA;

CONSIDÉRANT que la *Loi sur l'instruction publique* précise les obligations des directions d'établissement liées à la formation continue et au soutien du personnel scolaire;

CONSIDÉRANT que les directions d'établissement doivent déterminer, après consultation des membres de leur personnel scolaire, les besoins de perfectionnement et de soutien de ceux-ci;

CONSIDÉRANT que la *Politique de l'adaptation scolaire* précise que les directions d'établissement ont le devoir de mettre en place un soutien accessible et suffisant aux membres du personnel scolaire pour que ceux-ci interviennent adéquatement auprès des élèves HDAA;

LA COMMISSION recommande que les directions d'établissement, en collaboration avec les commissions scolaires, s'assurent que les activités de perfectionnement professionnel et les mesures de soutien qu'elles proposent répondent aux besoins exprimés par le personnel scolaire au regard de l'adaptation des services pour les élèves HDAA, et qu'à cet effet, elles allouent les ressources nécessaires.

RECOMMANDATION #8 DE LA COMMISSION

CONSIDÉRANT que la *Politique de l'adaptation scolaire* attribue un rôle fondamental aux directions d'établissement pour favoriser l'adaptation des services pour les élèves HDAA;

CONSIDÉRANT que, dans les témoignages recueillis pour cette étude, plusieurs directeurs d'établissements scolaires ont exprimé le besoin de renforcer leurs compétences au regard de l'organisation des services destinés aux élèves HDAA et du soutien à offrir à leur personnel à cet effet;

LA COMMISSION recommande que le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur s'assure, en collaboration avec les universités, que les profils de sortie des formations destinées aux futurs gestionnaires d'établissements scolaires soient renforcés quant aux compétences relatives à l'organisation des services destinés aux élèves HDAA et aux droits de ces élèves.

Ces deux recommandations font partie des demandes formulées à plusieurs occasions dans le passé par le CCSEHDAA.

Dans l'avis Pistes de recommandations en vue de mieux répondre aux préoccupations des parents d'élèves à besoins particuliers de la CSDM émis en septembre 2015, le CCSEHDAA demandait déjà de :

- Former et accompagner les directions qui intègrent des élèves à besoins particuliers afin qu'elles puissent être mieux outillées et être de meilleurs leaders pédagogiques auprès des enseignants qui manifestent des besoins.
- Promouvoir dans les plans de réussite des établissements des formations spécifiques pour les équipes-écoles incluant les services de garde en fonction des besoins du milieu et des difficultés spécifiques des élèves (ex. gestion de l'anxiété, particularités sensorielles).

Ces recommandations restent entièrement valides.

RECOMMANDATION #9 DE LA COMMISSION

CONSIDÉRANT que le manque de ressources spécialisées rend difficile l'accès à l'évaluation diagnostique de l'élève, et que cette situation peut contraindre certains parents à recourir à des ressources externes;

CONSIDÉRANT que les évaluations réalisées par des ressources externes peuvent s'avérer coûteuses pour les parents qui les sollicitent et que les recommandations de celles-ci peuvent ne pas être reconnues par le milieu scolaire;

CONSIDÉRANT le besoin de soutien exprimé par les enseignants pour procéder au dépistage des élèves en difficulté, pour assurer le suivi des plans d'intervention et pour offrir des services aux élèves HDAA en classe ordinaire;

CONSIDÉRANT que le manque de ressources spécialisées compromet l'inscription de mesures adaptées dans le plan d'intervention de l'élève et la mise en œuvre de ce dernier;

LA COMMISSION recommande que le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur définisse un seuil de ressources spécialisées qui soit suffisant pour assurer l'évaluation des besoins et des capacités des élèves HDAA, la mise en œuvre effective de mesures d'adaptation pour ces derniers et le soutien nécessaire aux enseignants titulaires de classes ordinaires dans chaque commission scolaire. À cet effet, le ministère devrait octroyer aux commissions scolaires un financement suffisant pour garantir le respect de ce seuil.

Bien que cette recommandation s'adresse au ministère de l'Éducation, le CCSEHDAA note que, « de l'avis de la Commission, le recours à des ressources privées pour obtenir un diagnostic qui est conditionnel à l'octroi de services adaptés, compromet le droit à l'égalité de plusieurs élèves HDAA dans l'exercice de leur droit à l'instruction publique gratuite. Il instaure un régime éducatif à deux vitesses qui exclut de manière disproportionnée les élèves de milieux défavorisés dont les parents n'ont pas les moyens financiers nécessaires pour pallier le manque de ressources professionnelles dans le réseau public d'éducation, en allant chercher une évaluation diagnostique au privé. Cette dynamique pervertit la nature même de l'instruction publique gratuite, en faisant payer l'acte qui fonde et justifie les interventions éducatives qui doivent permettre aux élèves handicapés de bénéficier, au même titre que les autres élèves, de l'enseignement qui est prodigué dans les établissements scolaires et qui doit être offert gratuitement à tout résident du Québec. »

Le CCSEHDAA note que, trop souvent encore, des parents se voient « encouragés » dans les écoles à recourir à des services privés pour obtenir un diagnostic. Il demande à la commission scolaire de

rappeler à tous ses employés qu'ils ne doivent pas formuler de telles demandes ou « encouragements » aux parents.

RECOMMANDATION #10 DE LA COMMISSION

CONSIDÉRANT que la *Convention relative aux droits des personnes handicapées* reconnaît que les principes de participation et d'intégration pleines et effectives à la société, ainsi que ceux d'égalité des chances et d'accessibilité sont le socle autour duquel s'articule le droit à l'éducation des personnes en situation de handicap;

CONSIDÉRANT que la *Convention relative aux droits de l'enfant* reconnaît que l'aide fournie aux enfants handicapés doit garantir à ces derniers un accès effectif à l'éducation, de manière à leur assurer une intégration sociale aussi complète que possible;

CONSIDÉRANT que l'expérience scolaire des élèves HDAA ne se limite pas qu'à la dimension pédagogique et comprend notamment d'autres services (services de garde, transport scolaire, activités parascolaires, etc.);

CONSIDÉRANT qu'en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne*, les commissions scolaires ont l'obligation de voir à ce que l'ensemble des services qu'elles offrent soient accessibles et exempts de discrimination à l'égard des élèves HDAA;

LA COMMISSION recommande aux commissions scolaires de s'assurer qu'elles garantissent la pleine accessibilité de l'ensemble des services qu'elles offrent aux élèves HDAA, tant pour les services éducatifs que pour les services complémentaires.

Ici encore, les conclusions de la Commission rejoignent celles du CCSEHDAA. Trop d'élèves EHDA sont encore exclus de certaines activités parascolaires ou autres, du service de garde, etc. La commission scolaire doit absolument s'assurer que ces pratiques cessent, et ce d'autant plus que ces activités peuvent être de puissants vecteurs d'inclusion, entre autres pour les élèves scolarisés en classe spécialisée.

Le CCSEHDAA répète qu'une meilleure participation des élèves HDAA aux activités parascolaires passera par une modification des horaires de transport adapté.

Par ailleurs, le CCSEHDAA rappelle que l'accessibilité physique aux bâtiments est essentielle pour permettre à certains élèves présentant une déficience motrice de fréquenter leur école de quartier. Nous avons demandé à plusieurs reprises un état de situation sur le plan d'accessibilité qui avait été mis en place par le ministère de l'Éducation il y a quelques années et nous l'attendons toujours. Le CCSEHDAA demande donc à la commission scolaire de lui présenter cet état de situation et de procéder s'il y a lieu aux travaux requis pour atteindre les cibles fixées dans le plan.

RECOMMANDATION #14 DE LA COMMISSION

CONSIDÉRANT que le personnel des centres de formation professionnelle intervenant auprès des élèves HDAA n'a peu ou pas reçu de formation spécifique quant à l'adaptation des services éducatifs pour ces élèves;

CONSIDÉRANT le manque de ressources spécialisées pour offrir du soutien aux élèves HDAA et au personnel qui est appelé à intervenir auprès de ces élèves dans les centres de formation professionnelle;

CONSIDÉRANT que les directions de centres de formation professionnelle doivent déterminer, après consultation des membres de leur personnel scolaire, les besoins de perfectionnement et de soutien de ceux-ci;

LA COMMISSION recommande que les commissions scolaires, en collaboration avec les directions de centres de formation professionnelle, définissent des plans de formation et de soutien qui permettent de répondre aux besoins exprimés par le personnel scolaire de ces centres au regard de l'adaptation des services destinés aux élèves HDAA.

RECOMMANDATION #16 DE LA COMMISSION

CONSIDÉRANT que le personnel des centres d'éducation des adultes intervenant auprès des élèves HDAA n'a peu ou pas reçu de formation spécifique quant à l'adaptation des services éducatifs pour ces élèves;

CONSIDÉRANT le manque de ressources spécialisées pour offrir du soutien aux élèves HDAA et au personnel qui est appelé à intervenir auprès de ces élèves dans les centres d'éducation des adultes;

CONSIDÉRANT que les directions de centres de formation aux adultes doivent déterminer, après consultation des membres de leur personnel scolaire, les besoins de perfectionnement et de soutien de ceux-ci;

LA COMMISSION recommande que les commissions scolaires, en collaboration avec les directions de centres de formation aux adultes, définissent des plans de formation et de soutien qui permettent de répondre aux besoins exprimés par le personnel scolaire de ces centres au regard de l'adaptation des services destinés aux élèves HDAA.

Le CCSEHDAA estime qu'il y a urgence à mettre en place des ressources destinées aux élèves HDAA à la formation professionnelle et à la formation pour adultes. Ces formations pourraient ouvrir bien des portes aux étudiants concernés, mais l'absence de mesures d'accompagnement, d'adaptation et de soutien, et de formation des enseignants et directions de centres compromet encore une fois le principe d'égalité des chances. Le CCSEHDAA demande donc à la commission scolaire de remédier à la situation et de lui faire annuellement un état de situation.

RECOMMANDATION #17 DE LA COMMISSION

CONSIDÉRANT que les parcours de formation destinés aux élèves présentant une déficience intellectuelle moyenne à sévère ou une déficience intellectuelle profonde peuvent limiter le développement du plein potentiel de ces élèves si ils sont appliqués sans tenir compte de l'évaluation individualisée des besoins et des capacités de ceux-ci;

CONSIDÉRANT que la *Politique de la réussite éducative* fait de l'atteinte du plein potentiel de tous les élèves son premier axe d'intervention et qu'elle vise notamment à développer les compétences en littératie et en numératie de tous les élèves;

LA COMMISSION recommande aux commissions scolaires de garantir, dans le cadre de leurs politiques relatives à l'organisation des services éducatifs aux élèves HDAA, que la mise en oeuvre des parcours de formation destinés aux élèves présentant une déficience intellectuelle moyenne à sévère ou une déficience intellectuelle profonde tiennent obligatoirement compte de l'évaluation individualisée des besoins et des capacités de ces élèves.

La Commission indique que les membres du système éducatif interrogés dans le cadre de son étude avaient signalé que « la présence d'un diagnostic de déficience intellectuelle moyenne à sévère pour un élève entraînait des « automatismes » chez le personnel scolaire quant à la nature des interventions pédagogiques qui devraient être réalisées auprès de ce dernier ». En d'autres termes, on ne pousse pas

les élèves concernés autant qu'on le pourrait sur le plan des apprentissages académiques. On ne leur permet donc pas d'atteindre leur plein potentiel.

Le CCSEHDAA demande donc à la commission scolaire de s'assurer que chaque élève présentant une déficience intellectuelle moyenne à sévère ou une déficience intellectuelle profonde bénéficie d'apprentissages en phase avec l'évaluation individualisée de ses besoins et de ses capacités, autant du point de vue des comportements adaptatifs que pour les apprentissages académiques.

De plus, dans la mesure où les parcours de formation pour les élèves présentant une déficience intellectuelle n'ont pas été revus depuis plus de 10 ans, le CCSEHDAA demande à la commission scolaire de réviser l'offre de services pour ces élèves afin d'offrir un continuum de services concerté entre les écoles spécialisées et les écoles régulières.

RECOMMANDATION #18 DE LA COMMISSION

CONSIDÉRANT que l'obligation d'accommoder les élèves HDAA s'applique tout autant en contexte d'apprentissage qu'en contexte d'évaluation et ce, peu importe le type d'évaluation;

CONSIDÉRANT les réticences qui ont été exprimées au regard des mesures d'accommodement consenties en contexte d'évaluation par plusieurs intervenants du milieu scolaire ayant témoigné dans le cadre de cette étude;

LA COMMISSION recommande que le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur ainsi que les commissions scolaires accordent les mesures d'adaptation requises pour la passation de toutes les épreuves requises pour la sanction des études, selon l'évaluation individualisée des besoins et capacités que les établissements d'enseignement feront des élèves HDAA, tout en tenant compte du contexte d'évaluation.

Le CCSEHDAA demande à la commission scolaire de s'assurer que tous ses établissements sont bien au fait des mesures d'adaptation pouvant être offertes aux élèves pour la passation des examens et de la nécessité d'arrimer ces mesures d'adaptation aux besoins des élèves.

RECOMMANDATION #21 DE LA COMMISSION

CONSIDÉRANT que la mission de l'école québécoise, telle qu'elle est énoncée à l'article 36 de la *Loi sur l'instruction publique*, consiste à instruire, socialiser et qualifier tous les élèves, dans le respect du principe de l'égalité des chances;

CONSIDÉRANT que la clientèle scolaire qui fréquente le réseau des établissements d'enseignement préscolaire, primaire et secondaire est fortement diversifiée, notamment au regard de l'origine ethnique ou nationale, de la langue, de la religion ou du milieu social d'origine des élèves;

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre en considération l'ensemble des caractéristiques qui définissent l'identité de l'élève dans toutes les interventions éducatives qui lui sont destinées et qui peuvent avoir un impact sur sa persévérance et sa réussite scolaires;

LA COMMISSION recommande au ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur de promouvoir une approche inclusive de l'éducation au sein du réseau des établissements d'enseignement préscolaire, primaire et secondaire. À cet effet, le ministère doit prendre les moyens nécessaires pour s'assurer que tous les établissements du réseau adoptent des pratiques éducatives qui sont conformes aux objectifs de l'éducation inclusive, et que les commissions scolaires inscrivent l'organisation de leurs services dans un cadre qui tient compte du cumul des obstacles et des stéréotypes dont peuvent être victimes certains élèves en raison de l'addition de certaines caractéristiques qui leur sont propres.

Le CCSEHDAA rappelle que l'élève est un tout et que la commission scolaire doit tenir compte de tous les éléments qui le caractérisent. Les services offerts ne doivent pas se limiter à une difficulté si l'élève en présente plusieurs : les multihandicaps, le milieu social et l'origine des élèves doivent notamment être pris en compte.

RECOMMANDATION #22 DE LA COMMISSION

CONSIDÉRANT que le principal motif de demande de révision de décision des commissions scolaires concerne le classement de l'élève en classe ordinaire ou spéciale ou encore, dans une école spécialisée;

CONSIDÉRANT que les critères pris en compte dans l'examen des demandes de révision sont peu connus et qu'ils ne permettent pas de mesurer l'application des principes inscrits dans la LIP et l'interprétation qui en est faite par les tribunaux au regard de l'adaptation des services éducatifs à l'élève HDAA et ce, conformément aux droits protégés par la Charte;

CONSIDÉRANT que la majorité des décisions contestées sont maintenues par le conseil des commissaires;

CONSIDÉRANT que le rôle des protecteurs de l'élève demeure méconnu des élèves et des parents et qu'ils sont donc peu utilisés, malgré que ceux-ci aient été institués il y a près de 10 ans dans la LIP en vue d'améliorer l'efficacité du mécanisme interne de révision des décisions rendues par les instances scolaires;

LA COMMISSION recommande au ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur de prendre les moyens nécessaires pour rendre le processus d'examen des plaintes prévu à la *Loi sur l'instruction publique* accessible et efficace à l'ensemble des élèves et leurs parents.

À cette fin, le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur doit notamment s'assurer que les commissions scolaires remplissent leur obligation d'informer les élèves et leurs parents de la procédure d'examen des plaintes. Il doit en outre établir des critères d'analyse uniformes pour le traitement des demandes de révision de la décision prise par une instance scolaire, lesquels doivent tenir compte des principes inscrits dans la LIP au regard de l'adaptation des services éducatifs à l'élève HDAA et de l'interprétation qui en est faite par les tribunaux et ce, conformément aux droits protégés par la Charte.

Le CCSEHDAA rappelle à la Commission scolaire qu'elle est tenue, en vertu de l'article 187.1 de la LIP, de lui faire rapport annuellement des demandes de révision formulées en vertu de l'article 9 relatives aux services aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. Or, elle ne s'est pas acquittée de cette obligation depuis plusieurs années. Le CCSEHDAA demande donc à la commission scolaire de lui présenter ce rapport chaque année, tel que prévu par la loi.

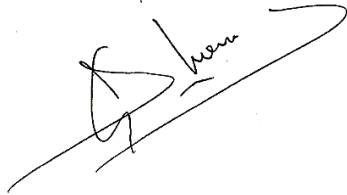
Par ailleurs, le CCSEHDAA demande à la commission scolaire de veiller à ce que tous les commissaires susceptibles de participer à des comités de révision et tout le personnel administratif concerné reçoivent une formation sur les principes inscrits dans la LIP au regard de l'adaptation des services éducatifs aux élèves HDAA et sur les droits protégés par la Charte des droits et libertés.

Pour conclure, le CCSEHDAA recommande à la commission scolaire d'intégrer ses recommandations à son Plan d'engagement vers la réussite. Il lui recommande en outre de profiter de la publication de l'étude de la Commission et de tous les éléments mis de l'avant dans cette dernière pour revoir sa Politique sur l'organisation des services aux EHDAA, qui date de 2003. Il est plus que temps de procéder à sa révision!

Enfin, rappelons pour terminer que la Commission, « au terme de son analyse, (...) estime que le meilleur intérêt des élèves HDAA ne peut se concrétiser dans le cadre qui régit actuellement les services qui sont

destinés à ces derniers. Des actions concrètes doivent être obligatoirement posées pour que l'école québécoise offre enfin des services éducatifs qui permettront aux élèves HDAA de réellement prendre la place qui leur revient dans notre société, une place qui ne saurait être différente de celle des autres. »

Résolution adoptée lors de la séance ordinaire du 18 juin 2018

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Guylène Dhormes', written over a horizontal line.

Guylène Dhormes, présidente